

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 68.930 du 17 octobre 1997

A.50.296/VIII-346
(anciennement VI-11.190)

En cause : **SARTOR** Francis,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par le
Ministre de la Santé publique,
2. **le Jury de recrutement et de promotion de
l'Etablissement scientifique de l'Etat
"Institut d'Hygiène et d'Epidémiologie",**
rue Juliette Wytsman 14
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 février 1993 par Francis SARTOR, qui demande l'annulation de la décision des 23 septembre et 23 novembre 1992 du Jury de recrutement et de promotion auprès de l'Institut d'Hygiène et d'Epidémiologie, de ne pas proposer sa nomination au grade de chef de travaux;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 20 mai 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 26 août 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 10 octobre 1997;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me CARTA, loco Me COOLS, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, le requérant demande d'étendre l'objet du recours à "la décision du ministre notifiée le 17 février 1993";

Considérant que par la décision, adoptée les 23 septembre et 23 novembre 1992, la seconde partie adverse a proposé au Ministre de la Santé publique de promouvoir le requérant au grade de premier assistant; que le 17 février 1993, en réponse à une lettre du requérant, le ministre a indiqué au requérant qu'il ne pouvait être promu au grade de chef de travaux, l'avis du jury étant défavorable mais qu'il ne doutait pas que "dans un avenir proche la qualité de vos travaux permettra au Jury de revoir sa position et qu'il pourra être donné suite à votre candidature à une fonction de chef de travaux"; que le requérant a été confirmé au rang B de la carrière

scientifique et nommé au grade de chef de travaux à partir du 1^{er} mars 1993, par un arrêté royal du 22 juillet 1993; que cet arrêté a été publié par extrait au Moniteur belge du 24 septembre 1993; que l'arrêté du 22 juillet 1993 est devenu définitif; que le requérant, qui a bénéficié de la promotion en cours d'instance, n'a plus intérêt à poursuivre l'annulation des décisions attaquées; que le recours irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre 1900 nonante-sept par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{mes}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.